



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-01-23-00005**  
**portant autorisation environnementale**  
**du confortement de la levée domaniale de Sermoise,**  
**faisant partie intégrante du système d'endiguement de classe B, protégeant le val de Nevers**  
**et située en rive gauche de la Loire,**  
**sur le territoire de la commune de Sermoise.**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.562-14, R.562-14.

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2832 du 10 novembre 2009 de classement en catégorie B des digues domaniales de protection des vals de Nevers, Challuy et Sermoise, situées en rive gauche de la Loire.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-2831 du 10 novembre 2009 de classement en catégorie B des digues communales de protection des vals de Nevers et de Saint-Éloi, situées en rive droite de la Loire.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-02-02-002 du 2 février 2021 portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement du Val de Nevers.

**VU** la convention de gestion des digues domaniales des vals de Nevers, Challuy, et Sermoise, situées en rive gauche de la Loire, entre l'État et Nevers Agglomération, en date du 04 mai 2018.

**VU** la convention de gestion des digues communales du val de Nevers, Coulanges-lès-Nevers, et Saint-Eloi, situées en rive droite de la Loire, entre la commune de Nevers et Nevers Agglomération, en date du 03 avril 2018.

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de confortement de la levée domaniale de Sermoise, du système d'endiguement protégeant le val de Nevers, située en rive gauche de la Loire, sur la commune de Sermoise, déposé par le Chef du service Sécurité et prévention des risques de la DDT de la Nièvre, le 30 juin 2022, sous le numéro 0100004288 et jugé comme complet le 05 juillet 2023.

**VU** les avis des services concernés par le projet et, notamment, ceux du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sur la demande d'autorisation environnementale, en date du 24 novembre 2020 et du 13 février 2023.

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 18 juillet 2023, et l'avis favorable du commissaire enquêteur, du 17 août 2023, réceptionné le 24 août 2023.

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, qui a été émis après réalisation d'une consultation électronique du 13 novembre au mercredi 22 novembre 2023.

**VU** les avis favorables des deux gestionnaires relatifs au projet d'arrêté préfectoral.

**Considérant** que le système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire du Val de Nevers a été régularisé conformément à l'arrêté préfectoral n° 58-2021-02-02-002 du 2 février 2021 et que les travaux comme mentionnés ci-dessous sont sollicités par l'étude de danger de l'ouvrage hydraulique.

**Considérant** les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loire du Val de Nevers, et notamment ceux situés au droit de la rive gauche du système d'endiguement.

**Considérant** que les travaux de confortement de la levée domaniale de Sermoise visent à fiabiliser le système d'endiguement situé sur la rive gauche du fleuve pour un niveau d'eau correspondant à une crue de retour 200 ans et à limiter le risque de brèche ou de désordre pour une crue de période de retour de 200 à 500 ans.

**Considérant** que les prescriptions ci-dessous énoncées visent à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

En application des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique suivant :

**la portion du système d'endiguement protégeant le val de Nevers  
située en rive gauche de la Loire,  
sur le territoire des communes de Nevers, Challuy et Sermoise,  
dont la levée domaniale de Sermoise est une partie intégrante,**

est désigné ainsi :

- La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, sise 2 rue des Pâtis, 58 020 Nevers, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Nevers, et jusqu'au 27 janvier 2024, pour le tronçon du système d'endiguement situé en rive gauche de la Loire.
- La Communauté d'Agglomération de Nevers, dénommée « Nevers Agglomération », sise 124 route de Marzy, 58 027 Nevers, et après le 27 janvier 2024, pour le tronçon du système d'endiguement situé en rive gauche de la Loire.

Gestionnaires	Communes présentes dans les zones protégées		Longueur
- La DDT jusqu'au 27/01/24 - Nevers Agglo après 27/01/24	Val rive gauche	Nevers, Challuy, Sermoise	5,9 km

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques de la levée de Sermoise

Le système d'endiguement de classe B protégeant la population du Val de Nevers est formé par les tronçons de digues situés en rive gauche de la Loire et les digues de deux sous-vals situés en rive droite.

Les tronçons de digues composant le système d'endiguement de la rive gauche, sont :

- La levée de Sermoise 1<sup>ère</sup> section ;
- La levée du canal de la Jonction ;
- La levée de la Blanchisserie ;
- La levée du plateau de la Bonne Dame ;
- La levée de Sermoise 2<sup>e</sup> section (digue de second rang) ;
- La levée de Gimouille (digue de second rang).

La levée de Sermoise est une digue de premier rang, d'une hauteur maximale de 5 mètres (voir plan de situation en annexe).

Son état actuel résulte d'élévations et d'élargissements successifs réalisés depuis le Moyen Âge, mais elle n'est pas conçue pour résister à la surverse.

Du Nord au Sud, elle est divisée en deux secteurs distincts :

- Un premier secteur situé entre le canal Latéral à la Loire et le remblai de l'autoroute A77 (du PM.0 au PM.500) ;
- Un second secteur situé entre le remblai de l'A77 et le port de la Jonction (du PM.600 au PM.2050).

### **Article 3 : Caractéristiques des travaux**

Les travaux de confortement sur la levée de Sermoise 1<sup>re</sup> section comme précités ci-dessous visent à permettre de fiabiliser l'ensemble du système d'endiguement de la rive gauche pour un niveau d'eau correspondant à une crue de période de retour 200 ans, en limitant le risque de brèche et/ou de désordres en cas de crue de période de retour de 200 à 500 ans.

Ils consistent à déboiser, dessoucher et débroussailler sur l'emprise des travaux, conforter la levée existante et à créer un ouvrage de déversement des eaux en crue. Le détail des travaux est le suivant :

Premier secteur :

- Du PM.0 à 100 ; rehaussement de la cote de crête jusqu'à une hauteur correspondante au niveau de référence Q 500.
- Du PM.100 à 450 ; rehaussement de la cote de crête jusqu'au niveau de référence Q 500 et mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus du côté de la zone protégée.
- Du PM.450 à 500 ; rehaussement de la cote de crête jusqu'au niveau de référence Q 500 et mise en œuvre d'une tranchée filtrante sur environ 1,5/2 m de profondeur, en crête côté zone protégée, avec rejet côté Est de la rampe, à proximité du fossé existant.

Second secteur :

- Du PM.600 à 830 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée et reprofilage des talus associé, pour réaliser un dessouchage systématique en crête, au droit du talus côté zone protégée et en pied de talus.
- Du PM.830 à 870 ; mise en œuvre d'une tranchée filtrante sur environ 1,5/2 m de profondeur, en crête côté zone protégée, avec rejet de part et d'autre du remblai d'épaulement existant.
- Du PM.870 à 1040 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée et reprofilage des talus associé, pour réaliser un dessouchage systématique en crête, au droit du talus côté zone protégée et en pied de talus.
- Du PM.1040 à 1100 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée avec gabions.
- Du PM.1100 à 1185 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée et reprofilage des talus associé, pour réaliser un dessouchage systématique en crête, au droit du talus côté zone protégée et en pied de talus.
- Du PM.1185 à 1380 ; mise en œuvre d'une tranchée filtrante sur environ 1,5/2 m de profondeur, côté zone protégée.
- Du PM.1380 à 1470 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus, côté zone protégée, avec appui sur des gabions.
- Du PM.1470 à 1620 ; mise en œuvre d'une tranchée filtrante sur environ 1,5/2 m de profondeur, côté zone protégée.

- Du PM.1620 à 1900 ; création d'une zone de surverse de 185 m de long, calée jusqu'à une crue de retour 200 ans, obtenue en reprofilant la crête de digue, mise en place d'une poutre de crête et d'une fosse de dissipation en enrochements bétonnés. Cet aménagement nécessitera l'abaissement local de la RD13 et la réalisation d'un confortement au droit du canal latéral à la Loire (voir ci-dessous).
- Du PM.1900 à 2050 ; mise en œuvre d'un massif filtrant en pied de talus côté zone protégée.

Les travaux de confortement du canal au droit de la zone de surverse sont les suivants :

- Pérennisation des berges du canal RD (rideau de tunage bois conservé) par modelage de la berge, et mise en œuvre d'un confortement de berge de type végétal ou de type matelas « Reno », sur l'emprise de la zone de surverse.
- Pérennisation des berges du canal RG (rideau de palplanches conservé), par arasement du chemin de halage à la cote 175.3 NGF, sur 351 ml, puis exhaussement du chemin de halage sur le reste du linéaire à la cote 175.6 NGF (environ 790 ml) et par modelage des berges afin de diriger les écoulements, mise en œuvre d'un terrassement en remblai avec géogrille végétalisée, coupe sélective des arbres existants, débroussaillage, reprofilage et confortement du fossé existant par la pose d'un matelas « Reno ».

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### 4-1. Principales mesures pour limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore :

Les travaux sont prévus de septembre 2023 à fin 2025 et seront phasés de façon à prendre en considération les mesures d'évitement et de réduction comme mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- Le planning des travaux sera ajusté en fonction des enjeux écologiques et d'usages, notamment, les travaux d'abattage des arbres seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre (*pour éviter les périodes de nidification de l'avifaune et d'hibernation des chiroptères*). Les travaux de dessouchage seront réalisés en dehors de la période d'hibernation des amphibiens, soit de novembre à mars, et les travaux sur des sites de repos ou de reproduction de reptiles (*amas de pierres, hibernaculum*) ne devront pas intervenir entre novembre et mars (*hibernage*) et entre juillet et août (*incubation*).
- Accompagnement d'un écologue pour toutes les différentes phases de chantier. Le suivi écologique constitue un accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place correcte des mesures de réduction validées par le maître d'œuvre. Les visites de chantier permettront de contrôler la bonne tenue des mesures validées, les recadrer si nécessaire et apporter des réponses au maître d'œuvre dans l'application des mesures. **Un bilan du déroulement des opérations de protection du milieu naturel sera établi à l'issue des travaux, puis transmis au service de police de l'eau.**
- Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées avec des répartitions et des recouvrements variables. Si toutes nécessitent une surveillance accrue durant le chantier, la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) nécessitera des mesures spécifiques pour la coupe, le stockage et l'élimination. Cette dernière est déjà très répandue sur le site, néanmoins des mesures seront mises en place pour favoriser la reprise de la végétation indigène suite au chantier, et éviter qu'elle ne forme des peuplements monospécifiques qui nuiraient fortement à la biodiversité. En cas de découvert d'espèces végétales exotiques envahissantes toutes les précautions seront prises pour ne pas les propager et les détruire dans les règles de l'art. Pour ce faire, un appui du Conservatoire Botanique National pourra être sollicité.
- Des arbres-gîtes potentiels de chiroptères ont été identifiés dans l'emprise du projet et leur abattage ne pourra être évité. Aussi, un protocole spécifique devra être utilisé lors de leur

abattage. Cet abattage maîtrisé ne devra en aucun cas être réalisé en période d'hibernation des individus. Il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus ; Cette prospection doit être conduite par un expert chiroptérologue. Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

1. tout gîte potentiel (cavité, trou, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau.
2. la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, en douceur, jusqu'au sol avec un système de rétention et de câbles. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères). Dans le cas de découverte de chauves-souris, n'ayant pas fui sous 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

#### **4-2. Principales mesures pour compenser l'impact sur l'aspect paysage :**

L'abattage des arbres en ligne ne pourra être réalisé qu'après réception de la dérogation accordée par la DREAL BFC et les éventuelles mesures de compensation seront impérativement à mettre en place.

#### **4-3. Principales mesures pour compenser l'impact sur les zones humides :**

La surface totale de zones humides interceptées et donc détruites ou temporairement perturbées par le projet est de 0,24 hectare, composée de prairies pâturées, d'ourlets herbacés hygrophiles et de boisement humide.

Cette surface correspond principalement aux travaux de confortement de la digue située sur le secteur 1, au sud de l'A77. Pour être en conformité avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, la surface impactée devra être compensée, à minima, de 200 % des surfaces détruites.

En compensation, il a été retenu de rétablir le fonctionnement hydrologique de la zone humide située au droit d'une peupleraie existante sur la commune de Decize, à environ 30 km au sud Est du projet, de la propriété du conseil départemental, pour une surface compensée estimée à 20 000 m<sup>2</sup>. Les travaux ont été réalisés au dernier trimestre de l'année 2022.

Les travaux réalisés ont consisté à boucher le fossé principal de la parcelle et à supprimer le réseau de drainage secondaire par bouchage des sorties de drain et/ou section des drains, en relation étroite avec les services de l'ONF, du Conseil départemental et de la DDT.

Le suivi du rétablissement de la zone humide sera réalisé en partenariat avec le CD, en qualité de propriétaire et responsable de la parcelle concernée, pendant une durée de 5 ans.

Chaque année un bilan du suivi sera réalisé par celui-ci et transmis au gestionnaire du système d'endiguement, ainsi qu'au service de police de l'eau.

#### **4-4. Principales mesures de suivi :**

Suivi des travaux par un écologue et présentation orale des mesures à appliquer aux différents prestataires par celui-ci. Le suivi permet notamment de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction lors de la phase travaux.

La durée préconisée de ce suivi est de 5 années après la fin de la phase de travaux (pour suivre le développement et la colonisation des différents habitats). Pour cela, des bilans seront mis en œuvre à N+1, N+3 et N+5. Un protocole spécifique sera proposé pour le suivi de la flore et de la faune, avec pour objectif :



- De vérifier l'effectivité des mesures de réduction (notamment la gestion des milieux herbacés par fauchage tardif).
- D'évaluer le développement et la recolonisation des habitats de substitution par les espèces protégées de flore et de faune.
- De contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes entre la digue et le canal.
- De proposer d'éventuelles améliorations des aménagements et/ou de la gestion du site.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport détaillé, transmis à l'ensemble des acteurs et gestionnaires, ainsi qu'au service de police de l'eau. Ils contiendront a minima une présentation des protocoles retenus, les dates et conditions des passages, les résultats et les propositions éventuelles de mesures correctives.

#### **4-5. Principales mesures relatives à l'entretien et l'exploitation des aménagements :**

L'entretien et la surveillance de l'ouvrage seront réalisés conformément au document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Nevers, Challuy, et Sermoise, ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 1 an et publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 14 : Exécution**

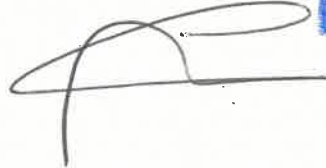
- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de Nevers Agglomération,
- M. le Maire de Nevers,
- M. le Maire de la commune de Challuy,
- M. le Maire de la commune de Sermoise,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Nevers, le 23 JAN. 2024

Le Préfet

Michaël GALY



# ANNEXE :

## Localisation de la levée de Sermoise au sein du système d'endiguement de Nevers RG.

